

# **BGer 6B\_1004/2018 vom 1. November 2018**

Bundesgericht, 2018-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_1004\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1004_2018)

FR: TF 6B\_1004/2018 du 1 novembre 2018

IT: TF 6B\_1004/2018 del 1 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Par arrêt du 22 août 2018, la Chambre pénale de recours de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté le recours formé par X.\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance du 2 août 2018 du Ministère public genevois lui refusant la restitution du délai pour former opposition à l'ordonnance pénale du 7 février 2018. En substance, la cour cantonale a estimé que X.\_\_\_\_\_ n'avait pas rendu vraisemblable avoir été empêchée sans sa faute de former opposition dans le délai légal, faute d'avoir donné des précisions ou produit des pièces propres à étayer ses affirmations quant à son empêchement.

Par courrier du 21 septembre 2018, X.\_\_\_\_\_ forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt du 22 août 2018. A l'appui de son recours, elle produit différentes pièces censées établir son empêchement.

### **E. 2**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuves, et être signés. En particulier, le recourant doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). De plus, le Tribunal fédéral est lié par les faits retenus par l'arrêt entrepris ( art. 105 al. 1 LTF ), sous les réserves découlant des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ; sur cette notion voir ATF 143 IV 241 consid. 2.3.1 p. 244; 141 I 49 consid. 3.4 p. 53 et les références citées) dans la constatation des faits. Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par le recourant ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée. Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 142 III 364 consid. 2.4 p. 368 et les références citées). Enfin, aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (99 al. 1 LTF).

En l'espèce, la recourante ne prend aucune conclusion et ne formule aucun grief mais se contente de produire des pièces censées établir son empêchement. Dans la mesure où ces pièces sont nouvelles, elles sont irrecevables ( art. 99 al. 1 LTF ). De la sorte, la recourante ne démontre pas en quoi les faits auraient été arbitrairement établis par la cour cantonale, ni en quoi l'arrêt attaqué violerait le droit. Faute de satisfaire aux exigences de motivation précitées, son recours doit être écarté en application de l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 3**

La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.